

BGer 2A.732/2005 vom 16. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.732_2005

FR: TF 2A.732/2005 du 16 décembre 2005

IT: TF 2A.732/2005 del 16 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Préalablement, il convient de souligner que la décision du Service cantonal du 29 décembre 2003 n'est pas une expulsion mais un refus de renouveler le permis de séjour, même si l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE relatif à l'expulsion a été appliqué par analogie. Dès lors, les arguments que le recourant voudrait tirer d'une mauvaise application des art. 10 al. 2 et 3 LSEE tombent à faux.

E. 2

En matière de police des étrangers, le recours de droit administratif est irrecevable contre le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit (art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ).

Le recourant entend tirer un droit à l'autorisation de séjour de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (cf. aussi l'art. 13 al. 1 Cst.). Les conditions restrictives posées par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un droit à l'autorisation de séjour sur cette base ne sont ici manifestement pas remplies (cf. ATF 130 II 281) : le recourant ne séjourne en Suisse de manière stable, au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année, que depuis 1996, et toute sa famille se trouve en Macédoine, même s'il allègue ne pas entretenir de relations avec elle; d'un autre côté, il ne prétend de toute façon pas avoir des liens familiaux en Suisse.

Invoquant l'art. 3 CEDH, ainsi que les art. 7 et 25 al. 3 Cst., le recourant prétend que son retour en Macédoine constituerait, vu son état de santé, un traitement inhumain. Le Tribunal fédéral a toutefois déjà jugé qu'un étranger ne peut tirer de ces dispositions un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. arrêts 2P.116/2001 du 29 août 2001, consid. 2d/bb, et 2P.7/2000 du 5 décembre 2001, consid. 1d, et les références citées). A certaines conditions, la garantie invoquée peut néanmoins faire obstacle au renvoi dans un pays déterminé (voir ch. 3.1 ci-dessous).

E. 3.1

Dans le cadre d'un recours de droit public, il est, en principe, possible de faire valoir une violation de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 25 al. 3 Cst. Toutefois, en l'espèce, l'objet de la procédure porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi du canton, ce qui ne fixe pas automatiquement le lieu où l'intéressé devra se rendre. La question d'une éventuelle violation des dispositions précitées ne se posera donc qu'au moment où l'Office fédéral des étrangers prononcera le renvoi du territoire suisse selon l'art. 12 al. 3, 4ème phrase LSEE (cf. arrêt 2P.116/2001 du 29 août 2001, consid. 4c et les références citées; cf. aussi arrêts 2P.109/2002 du 17 mai 2002, consid. 2.3, et arrêt 2P.97/2001 du 30 septembre 2002, consid. 2.3). Au surplus, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le dire, une assistance médicale minimum existe également en

Macédoine et le renvoi de Suisse ne saurait être prohibé du seul fait qu'un suivi médical est mieux assuré en Suisse que dans le pays d'origine (cf. arrêt 2P.116/2001 du 29 août 2001, consid. 4c; cf. aussi arrêts 2P.109/2002 du 17 mai 2002, consid. 2.3 et 2P.97/2001 du 30 septembre 2002, consid. 2.3).

E. 3.2

Par ailleurs, selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , l'interdiction de l'arbitraire ne confère pas à elle seule la qualité pour former un recours de droit public (ATF 126 I 81). Le recours de droit public est donc irrecevable dans la mesure où, de ce chef, le recourant fait valoir des moyens de fond. Tel est le cas des griefs énoncés sous la mention d'une violation du principe constitutionnel de la bonne foi. A ce titre, le recourant fait en réalité valoir une mauvaise application des règles de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

E. 3.3

Toutefois, même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre, par la voie du recours de droit public, de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (ATF 126 I 86 consid. 7b p. 94). Tel n'est cependant pas le cas ici dans la mesure où l'intéressé se plaint du fait que, par une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal cantonal a renoncé à l'entendre personnellement, car il s'agit d'une question qui ne peut être dissociée du fond (ATF 129 I 217 consid. 1.4, p. 222; 120 Ia 227 consid. 1 p. 229). Au demeurant, il faut noter que, dans la mesure où le recourant prétend que son audition aurait pu apporter des éléments prouvant qu'il est bien intégré en Suisse, force est de constater qu'il n'a donné aucune indication concrète sur ces éléments, si bien qu'il n'a pas établi la nécessité de cette mesure probatoire.

E. 4

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Comme le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire sera rejetée et un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant. Avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.